

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 NÎMES

NÎMES, le 17/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/07/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYNGENTA PRODUCTION FRANCE S.A.S

Route de la gare
BP 1
30670 AIGUES VIVES

Références :

Code AIOT : 0006600410

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/07/2022 dans l'établissement SYNGENTA PRODUCTION FRANCE S.A.S implanté Route de la gare BP 1 30670 AIGUES VIVES. L'inspection a été annoncée le 30/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNGENTA PRODUCTION FRANCE S.A.S
- Route de la gare BP 1 30670 AIGUES VIVES
- Code AIOT : 0006600410
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

Le site industriel est situé sur la commune d'Aigues-Vives, sur une surface de 13 hectares. Il est spécialisé dans la production de produits phytosanitaires de type herbicides, insecticides et fongicides.

Les productions sont physiquement séparées dans les différents ateliers pour des raisons qualité :

- herbicides (bâtiment central) : 3 lignes formulation, 3 lignes conditionnement,
- insecticides/fongicides (bâtiments S et R) : 2 lignes formulation, 3 lignes conditionnement.

L'ancien bâtiment dédié à la production de produits solides est condamné et n'est plus utilisé. Les produits (matières premières / produits finis) sont stockés dans un magasin d'une surface de stockage d'environ 1440 m², constitué de 3 cellules de stockage. Ce magasin a une capacité totale de 1 500 tonnes de produits.

La société emploie environ 130 personnes.

Les installations sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral n° 03.179N du 28 novembre 2003 autorisant l'extension des installations de la société Syngenta Production France SAS Aigues-Vives, modifié principalement par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 07.044N du 27 avril 2007, n°08.016N du 6 février 2008 et n°2022-026-DREAL du 16 juin 2022. Une lettre de la préfecture du Gard datée du 1er août 2017 prend acte du classement et du statut seveso de l'établissement suite à la parution du décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- périmètres liquides inflammables
- épandage de liquides inflammables 1436

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Champ d'application	Arrêté Préfectoral du 16/06/2022, article 3	/	Sans objet
5	Plan des stockages	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I - 3.5	/	Sans objet
6	Traversée de rétention	Arrêté Préfectoral du 24/04/2007, article 7.7.2	/	Sans objet
10	Piquages sur réservoirs	Arrêté Préfectoral du 24/04/2007, article 9.1.2	/	Sans objet
13	Fiche MMR rétention K6	AP Complémentaire du 04/10/2010, article 54	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Champ d'application	Arrêté Préfectoral du 16/06/2022, article 2	/	Sans objet
3	Champ d'application	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1	/	Sans objet
4	Champ d'application	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1	/	Sans objet
7	Canalisations	Arrêté Préfectoral du 24/04/2007, article 7.7.5	/	Sans objet
8	Tuyauteries	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 5.2.2.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Tuyauteries flexibles	Arrêté Préfectoral du 24/04/2007, article 7.7.4.2	/	Sans objet
11	Etude de dangers	Arrêté Préfectoral du 24/04/2007, article 7.5.4	/	Sans objet
12	Rétentions K6	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article annexe I - 2.7.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'organisation mise en place permet de respecter le périmètre quantitatif et qualitatif imposé sur les liquides inflammables, même si des améliorations restent à apporter dans les retranscriptions de données de sécurité des produits.

La zone K6 apparaît visuellement bien rangée, en bon état bien entretenue. La fiche relative aux mesure de maîtrise des risques (MMR) portant sur les rétentions de la zone K6 requiert des compléments pour s'assurer et péréniser dans le temps du respect de toutes les nécessités requises pour son efficacité.

Au travers de l'examen de l'étude de dangers de décembre 2021 sur la zone K6, des éclaircissements sur les descriptions des produits et des stockages sont à apporter.

Enfin cet examen de l'étude de dangers et la visite réalisée conduisent également à proposer un arrêté de prescriptions complémentaires afin de fixer des échéances de remise d'analyses sur :

- les effets dominos potentiels de fuite sur les tuyauteries d'usine transportant des produits inflammables relevant de la rubrique 1436 de la nomenclature des installations classées ;
- les dispositions à prendre pour prévenir l'incidence des inondations sur les rétentions de la zone K6, avec les dates de mise en oeuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Champ d'application

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2022, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire des Liquides Inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1436-2 Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C(1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (1) à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées. DC 900 t Matières premières Produits phytosanitaires
Constats : L'état des stocks fourni montre une quantité présente au titre de la rubrique 1436 de 222,6 t.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Champ d'application**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/06/2022, article 3**Thème(s) :** Risques accidentels, Inventaire des Liquides Inflammables**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

L'exploitant justifie d'une organisation spécifique pour la gestion des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes sur site, notamment en ce qui concerne :

- les liquides inflammables relevant de la rubrique ICPE 1436, afin de s'assurer du respect du seuil de la rubrique 1436 à tout instant ;
- les liquides comportant les mentions de dangers H224, H225, H226 ainsi que les déchets HP3, afin de justifier que le site ne relève pas de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié sus-cité.

Constats : L'exploitant a mis en place la procédure Suivi stock AEV Rubrique ICPE référencée PG-PLA-001 révision 1 du 21/07/2022.

Cette procédure fixe les modalités de constitution d'un état des stocks en fonction des rubriques de la nomenclature des installations classées. Elle comporte deux seuils d'alerte (60 et 80 % des quantités maximales autorisées), ainsi que les actions en cas d'atteinte de ces seuils, afin de prévenir tout dépassement des quantités maximales fixées par l'arrêté préfectoral (900 t au titre de la rubrique 1436 et 450 t au titre de la rubrique 4331) et l'arrêté du 3 octobre 2010 (1000 t de liquides inflammables et 100 t de liquides inflammables en contenants fusibles). Les déchets y sont bien considérés.

Une vérification hebdomadaire du bon suivi de cet état des stocks est effectuée au travers du tableau de bord du service Planning & Logistique.

Deux tableaux ont été présentés, le premier concernant toutes les matières et déchets liquides, le second dressant un état des liquides inflammables en contenants fusibles.

Tous les produits liquides inflammables (mentions de danger H224, H225, H226) sont associés à la rubrique 4331.

En ce qui concerne les déchets, les risques considérés sont ceux définis dans les fiches de données de sécurité des produits de bases les constituant.

La comparaison, par sondage, du tableau de l'état des stocks transmis en amont de l'inspection, de l'étude de dangers de décembre 2021, et, de fiches de données de sécurité présentées le jour de la visite, fait ressortir des erreurs de retranscriptions :

- de points éclairs,
- de produits entre l'étude de dangers et l'état des stocks.

Le détail figure en partie confidentielle.

Ces constats ne remettent toutefois pas en cause le respect des limites maximales à respecter au jour de la visite, au regard des quantités alors concernées par ces erreurs.

Observations : Le constat sur le manque d'exhaustivité dans le tableau listant tous les produits du fichier de l'état des stocks par rapport aux produits présents sur le site est susceptible de suites administratives, en l'absence de vérification et de mise à jour rapide du tableau.

Il en est de même pour les constats relatifs aux erreurs détectées par sondage par l'inspection de report de points éclairs, dans le tableau des produits du fichier de l'état des stocks par rapport aux fiches de données de sécurité.

Une vérification des données sur les points éclairs indiqués dans l'étude de dangers pourrait aussi être effectuée afin d'assurer une cohérence.

En outre, une colonne relative aux points éclairs inférieurs à 93°C permet déjà d'effectuer une vérification rapide sur la correspondance à la rubrique 1436. Aussi, l'ajout d'une colonne rappelant les mentions de danger des produits présentes dans les fiches de données de sécurité permettrait une vérification rapide sur le renvoi à la rubrique 4331 et aussi à d'autres rubriques.

Type de suites proposées : Susceptible de suites**Proposition de suites :** Sans objet

N° 3 : Champ d'application

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire des Liquides Inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I.-Sont considérés comme relevant du présent arrêté les stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités :
2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables , dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 dépassent 1 000 tonnes.
V.-Pour les installations existantes relevant du I. 2 du présent article, l'exploitant se fait connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1er janvier 2022. A cet effet, il doit fournir une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions qui leur sont applicables du présent arrêté.
Constats : La quantité totale de liquides de mentions de danger H224, H225 et H226 (déchets HP3 compris par équivalence à ces mentions de danger), en réservoirs fixes et en contenants mobiles de l'état fourni était de 93,3 t.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Champ d'application

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1
Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire des Liquides Inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I. - Relèvent du présent arrêté les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités :
2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables , dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.
V. - Pour les installations existantes relevant du point I.2 du présent article, l'exploitant se fait connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1er janvier 2022. A cet effet, il fournit une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions du présent arrêté qui leur sont applicables.
Constats : La quantité totale de liquides de mentions de danger H224, H225, H226 (déchets compris), en réservoirs fixes et en contenants mobiles de l'état fourni était de 93,3 t.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Plan des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I - 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3.5. Etats des volumes stockés L'exploitant est en mesure de fournir à tout instant une estimation des volumes stockés à laquelle est annexé un plan général des stockages.
Constats : Le plan d'implantation du stockage zone K6 révision I du 17/12/2021 n'apparaît pas à jour. Le détail du constat figure en partie confidentielle.
Observations : Le plan d'implantation du stockage K6 est à mettre à jour.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Traversée de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2007, article 7.7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Tuyauteries
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La traversée des cuvettes de rétention, y compris par des canalisations aériennes, de produit incompatibles avec les produits stockés est interdite. Dans le cas où des canalisations existantes ne vérifient pas la présente disposition, l'exploitant : - répertorie l'ensemble des canalisations et cuvettes traversées, - identifie et évalue les conséquences potentielles du risque associé au travers d'une analyse de risques, - étudie les dispositions compensatoires visant à supprimer ou limiter le risque : notamment double enveloppe, déplacement de la canalisation, ... - dimensionne ses moyens de secours en conséquence. Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le plan de réseaux des tuyauteries du stockage K6, fournis au travers de PID ne permet de visualiser l'exhaustivité des tuyauteries présentes dans les rétentions de la zone K6. Les tuyauteries sont bien étiquetées sur les produits contenus qui correspondent à ceux de la zone de stockage K6 ; 2 autres tuyauteries contenant des effluents et de l'eau incendie ont un parcours au-dessus de la zone K6. Aucune incompatibilité de produit n'a été constatée.
Dans la fiche MMR BS n°20 « cuvette de rétention du parc de stockage K6 » indice 4 du 28/10/2019, aucune contrainte liée à la prescription présente (interdiction de traversée de cuvettes de rétention par des produits incompatibles) n'y figure.
Observations : Un plan clair des tuyauteries traversant les rétentions de la zone de stockage K6 est à établir.
La fiche MMR BS n°20 est à compléter avec l'exigence de l'interdiction de traversée de cuvettes de rétention par des produits incompatibles.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Canalisations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2007, article 7.7.5
Thème(s) : Risques accidentels, Tuyauteries
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf exception motivé par l'antériorité, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les canalisations peuvent être placées en caniveaux étanches et accessibles pour des raisons d'hygiène et sécurité à justifier par l'exploitant.
Constats : Toutes les tuyauteries de transport de substances dangereuses au niveau de la zone K6 sont aériennes. Elles sont positionnées, soit au sein de rétentions, soit très en hauteur en dehors.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 5.2.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Tuyauteries
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation. Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent avoir une seule tuyauterie de remplissage de ces réservoirs uniquement s'ils sont à la même altitude sur un même plan horizontal et qu'ils sont reliés au bas des réservoirs par une tuyauterie d'un diamètre au moins égal à la somme des diamètres des tuyauteries de remplissage. Les tuyauteries de liaison entre les réservoirs sont munies de dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir. Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. À proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.
Constats : Aucune tuyauterie flexible n'a été constatée entre un réservoir et un robinet d'isolement au sein de la zone K6. Chaque réservoir dispose de sa propre tuyauterie de remplissage depuis le poste de dépotage et aucune tuyauterie de liaison entre réservoirs n'a été observée.
Les flexibles ADR de dépotage directement connectés aux réseaux de remplissage comportent une date valide de moins de 6 ans et sont identifiés, chacun avec le nom du produit du réservoir alimenté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Tuyauteries flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2007, article 7.7.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Tuyauteries
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.
Constats : Aucune tuyauterie flexible n'a été constatée entre un réservoir et un robinet d'isolement au sein de la zone K6.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Piquages sur réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2007, article 9.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Tuyauteries
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs ne comporteront pas de piquages situés entre le plan de débordement de la capacité de rétention associée et le niveau maximal atteint en fonctionnement normal par le produit dans le réservoir, afin d'éviter tout jet accidentel de produit en dehors de la rétention. Des dispositions d'efficacité au moins équivalente pourront être acceptées.
Constats : La fiche MMR BS n°20 « cuvette de rétention du parc de stockage K6 » indice 4 du 28/10/2019 ne comporte aucune exigence sur le positionnement des piquages et/ou des dispositions compensatoires, ni d'ailleurs sur la distance de positionnement des cuves par rapport aux bords des rétentions et en fonction de leur hauteur, afin d'éviter tout jet accidentel de produit en dehors de la rétention. La visite n'a pas mis en évidence de piquage situé sous le niveau maximal de remplissage et diriger directement vers le bord de rétention, même si un piquage sur la cuve Cu30P a été observé avec un angle pouvant potentiellement générer un jet vers l'extérieur de la rétention. Les aplombs de parois de certaines cuves sont apparus également proche de limites de bords de rétention.
Observations : La fiche MMR BS n°20 « cuvette de rétention du parc de stockage K6 » indice 4 du 28/10/2019 est à compléter sur les exigences de positionnement des piquages et des cuves, avec si nécessaire la mise en place de dispositifs (déflecteur...) permettant d'atteindre le même objectif. Un état des lieux exhaustif est à réaliser sur le positionnement des piquages et des cuves.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Etude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2007, article 7.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Tuyauteries
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'étude de dangers de l'établissement définie à l'article 3-5 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé porte sur la totalité de l'établissement et décrit notamment les mesures techniques, d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs.
L'étude des dangers est régulièrement actualisée :
- au plus tard tous les cinq ans
Constats : L'exploitant a fourni une étude de dangers actualisée en décembre 2021.
1) Descriptions des produits dans l'étude de dangers
La description dans l'étude de dangers de décembre 2021, des produits présents, manque de clarté.
Il est relevé une absence de bijection des produits entre le chapitre des potentiels de dangers liés aux produits et le chapitre de description des stockages.
Des exemples sont détaillés dans la partie confidentielle.
Dans le chapitre des potentiels de dangers liés aux produits, il est noté pour les produits pulvérulents, une absence de dénomination des matières correspondantes, des zones de stockage concernées, des lieux d'utilisation en réacteurs et des emplacements des filtres associés. L'appréhension des risques liés à ces produits et de leurs conséquences potentielles s'en trouve altérée au travers du restant de l'étude de dangers.
2) Phénomène dangereux n°10
Des incohérences de données sont relevées sur le phénomène dangereux n°10 au sein de l'étude de dangers de décembre 2021, toutefois sans remettre en cause les résultats finaux obtenus.
Le détail figure en partie confidentielle.
3) PRA (analyse préliminaire des risques) du stockage K6
En page 72 de l'étude de dangers de décembre 2021, il est constaté l'absence de mention de la date de mise à jour du PRA K6, malgré l'évolution de ces stockages tel que décrit dans la notice de réexamen de novembre 2021. La dernière mise à jour effective du PRA du stockage K6, validée en juin 2020 a été présentée à l'inspection. La date de la dernière mise à jour du PRA W2 n'est pas précisée non plus malgré l'ajout du phénomène dangereux n°13b concernant ce magasin.
Il peut être remarqué que le PRA du stockage K6 n'a pas fait l'objet d'une mise à jour suite à l'évolution des stockages notamment avec le remplacement de la cuve horizontale Cu14A0 de 40 m ³ par 2 cuves verticales de 60 m ³ chacune, et les évolutions des produits présents (absence dans l'onglet B2 des produits semi-ouvrés SO Brasan et SO Teridox, produit Prémix Camix toujours mentionné alors qu'il n'est plus entreposé en K6).
Les prescriptions réglementaires, applicables aux stockages de liquides relevant de la rubrique 1436 sous le régime de la déclaration, n'imposent pas de dispositifs de fermeture automatique spécifique au niveau des tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans les réservoirs au niveau de la phase liquide, pour éviter que le réservoir ne se vide en cas de fuite sur une tuyauterie. Ni dans le PRA du stockage K6, ni dans l'étude de dangers de décembre 2021, il n'est pas analysé si cette absence de dispositif de fermeture ne conduit pas à une situation à risque complémentaire par rapport au risque incendie sur le site en cas d'épandage des liquides inflammables de la rubrique 1436 lié à une fuite sur une tuyauterie de sous-tirage ou d'emplissage des réservoirs, et plus particulièrement à un risque d'effet domino vers les stockages de liquides inflammables de la rubrique 4331.
Observations : Les ambiguïtés de correspondances des produits entre le chapitre des potentiels de dangers liés aux produits, le chapitre de description des stockages au sein de l'étude de dangers de décembre 2021, et les produits réellement présents sur le site, sont à lever. Les incohérences de données sur le phénomène dangereux n°10 sont à lever. Des précisions complémentaires sont également à apporter pour les produits pulvérulents dans le chapitre des potentiels de dangers liés aux produits.

Les dates de mise à jour des PRA sont à compléter dans l'étude de dangers de décembre 2021.

Le PRA du stockage K6 est à mettre à jour.

En outre, en page 63, les mentions de danger pourraient être rappelées pour les produits dits inflammables, d'autant que les points éclairs de cette catégorie vont jusqu'à 60°C inclus, et non « <55°C » comme cela est écrit. En outre, la notion de terminologie « liquides inflammables » comprend les liquides classés sous la rubrique 1436 (cf terminologie du guide de lecture des textes relatifs aux installations de stockage et de chargement / déchargement de liquides inflammables, partie A version v3 mars 2022 et définitions à l'article 24bis de l'arrêté du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation). Il s'ensuit que le terme « liquides combustibles », employé en page 64 pour les liquides correspondant a priori à ceux classés sous la rubrique 1436, n'est pas adapté, d'autant que les points éclairs de cette catégorie sont compris entre 60 et 93°C et non « entre 55 et 93°C ».

Par ailleurs, le retour d'expérience récent du dernier exercice PPI a mis en évidence :

- une modélisation du phD n°12b avec l'hypothèse d'une durée d'exposition des cibles de 30 minutes (cf page 95 de l'étude de dangers) sans explication sur cette durée qui ne correspond pas à la durée habituelle d'exposition d'1 heure considérée ;
- une absence de modélisation des effets en altitude.

L'exploitant a proposé, dans le cadre de l'instruction en cours, de procéder aux rectifications et ajouts nécessaires à son étude de dangers révisée de décembre 2021, par avenants de feuilles, remis au plus tard pour le 01/03/2023.

Enfin, un projet d'arrêté de prescriptions complémentaires est proposé pour imposer à l'exploitant de procéder, à l'analyse du risque d'effet domino lié à un épandage de liquides depuis les stockages de liquides inflammables classés « 1436 » - non équipés de dispositifs de fermeture automatique spécifique au niveau des tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans les réservoirs au niveau de la phase liquide pour éviter que le réservoir ne se vide en cas de fuite sur une tuyauterie - et les tuyauteries associées, vers les installations de stockages de liquides inflammables classés « 4331 ».

Le cas échéant, si de tels effets dominos sont mis en évidence dans le cadre de cette analyse, l'exploitant propose, selon un échéancier dûment justifié, la mise en œuvre de mesures de maîtrise du risque complémentaires visant à les prévenir.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Rétentions K6

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article annexe I - 2.7.2</p> <p>Thème(s) : Risques accidentels, rétention</p> <p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p> <p>Prescription contrôlée :</p> <p>2.7 Rétention</p> <p>2.7.2 Généralités</p> <p>Tout réservoir aérien de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>Constats : Le tableau de calcul des volumes de rétention présent dans l'étude de dangers de décembre 2021 (page 131) aboutit à des volumes présents de rétention conformes. Néanmoins, la cuve Cu13A de la zone de stockage K6 est comptée à 45 m³ au lieu de 66 m³. L'affectation de la rétention à l'isotank de clomazone, qui était présent sur l'ancienne zone de dépotage wagon, n'apparaît pas dans le tableau. En outre, ce tableau montre des rétentions locales reliées entre elles, fournissant un volume global de capacité de rétention globalement suffisant et avec de la marge. Toutefois, ces rétentions reliées ne constituent alors qu'une seule capacité de rétention pour tous les réservoirs contenus dans ces rétentions. Dans ces conditions, le calcul du volume de rétention nécessaire doit considérer simultanément tous les réservoirs associés à l'ensemble de ces rétentions reliées. Le tableau semble montrer des rétentions qui ne se déversent que dans une seule direction. Il doit apparaître cohérent, le cas échéant avec les explications nécessaires. En effet, la rétention K6.3 est reliée aux rétentions K6.1, K6.2 et K6.10 aboutissant à un volume global de rétention de 172,6 m³ ; or, il est également précisé que la rétention K6.2 est reliée aux rétentions K6.1, K6.3 et K6.10 pour un volume global de rétention de 145,8 m³, soit un volume différent a priori suggérant K6.2 non reliée à K6.3 dans le sens K6.2 vers K6.3. En outre, les niveaux gravitaires des écoulements entre rétentions, les niveaux des points de surverse et les niveaux des hauteurs des rétentions doivent être pris en compte, afin de pouvoir justifier l'aptitude de rétentions reliées à pouvoir jouer le rôle d'une capacité de rétention globale. La visite sur le terrain a permis de constater la présence de surverses, et aussi de liaisons entre rétentions par canalisations entre puisards avec des vannes de barrage. Aucune problématique flagrante n'a été constatée entre les rétentions pour réfuter leur aptitude à assurer le rôle de capacités de rétention globale ; même si cette observation purement visuelle et sommaire reste limitée. L'obtention d'éléments justificatifs est poursuivie dans le cadre de l'instruction de l'étude de dangers. Il est souligné que le phénomène dangereux de feu de nappe de la zone K6 (phD domino 2) reste enveloppé par rapport aux constatations sur les liaisons des rétentions.</p> <p>Observations : Le tableau de calcul des volumes des capacités de rétention présent dans l'étude de dangers est à revoir pour tenir compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des volumes réels des réservoirs présents, - de tous les réservoirs associés à une même capacité de rétention (ensemble de rétentions reliées) dans le calcul du volume de rétention nécessaire ; - de l'aptitude réelle des rétentions reliées à former une capacité de rétention globale selon les niveaux gravitaires de chacun d'elles, niveaux de surverse et les hauteurs de rétention de chacune. L'exploitant indique dans son étude de dangers de décembre 2021, suite au retour d'expérience de l'inondation du site du 14/09/2021, qu'"une étude sera menée afin d'éviter que les eaux puissent pénétrer dans les cuvettes de rétention du parc de stockage K6" et que "le rehaussement des murs des cuvettes de rétention sera étudié". Ce rehaussement pourra être mis à profit pour prendre en compte l'ensemble des exigences à respecter. <p>L'exploitant a proposé de procéder aux rectifications et ajouts nécessaires à son étude de dangers révisée de décembre 2021, par avenants de feuilles, remis au plus tard pour le 01/03/2023.</p> <p>La remise de l'étude sur la prévention du risqué d'inondation des cuvettes de rétention du parc de stockage K6 et sur le rehaussement des murs des cuvettes de rétention est proposée pour être prescrite au travers d'un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.</p>

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Fiche MMR rétention K6

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/10/2010, article 54
--

Thème(s) : Risques accidentels, MMR
--

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Equipements et procédures concourant à la maîtrise des risques.

A. L'exploitant met en oeuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;
--

Constats : La fiche MMR BS 20 indice 4 du 28/10/2019 apparaît obsolète, notamment sur les volumes des cuves et de rétention au regard des évolutions survenues sur le stockage K6 et de l'étude de dangers de décembre 2021. En outre, les volumes de rétention requis et/ou la référence au document justifiant le calcul des volumes de rétention nécessaire ne sont précisés dans cette fiche portant pour sur la rétention du parc de stockage K6 d'un niveau de confiance 2.
--

En outre, les positions ouvertes ou fermées des vannes de barrage entre les cuves de rétention doivent être clairement identifiables sans avoir à pénétrer dans la rétention, avec les positions requises explicitement spécifiées dans la fiche MMR BS n°20. Les moyens permettant de s'assurer du respect des positions fixées doivent également être décrits dans cette fiche MMR ou a minima comporter un renvoi référencé à un document assurant cette description.
--

Observations : La fiche MMR BS n°20 « cuvette de rétention du parc de stockage K6 » est à actualiser et à compléter sur les positions des vannes de barrage des rétentions.
--

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet
